



Termes de référence du Comité d'examen de la gouvernance de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)

Contexte

Suite à une évaluation externe de la gouvernance institutionnelle, technique et financière de l'OMSA,¹ l'Assemblée a décidé, lors de sa 91^e Session générale, sur recommandation du Conseil, de mettre en place un groupe dédié à la gouvernance pour poursuivre les travaux de révision des Textes Fondamentaux.²

Le groupe opérera sous la dénomination de « Comité d'examen de la gouvernance » (également dénommé le « Comité »). Il jouera le rôle de comité consultatif fondé sur la recherche de consensus et rapportera à l'Assemblée. Le Comité informera le Conseil de l'avancement de sa mission et consultera celui-ci s'il le juge approprié.

Le Comité d'examen de la gouvernance sera régi par les présents Termes de Référence.

1. Mandat et périmètre

- 1.1 Le Comité d'examen de la gouvernance examinera le « *Rapport sur l'analyse et l'évaluation de la gouvernance institutionnelle, technique et financière de l'Organisation mondiale de la santé animale* » (dénommé ci-après le « Rapport des Consultants ») afin de présenter à l'Assemblée un consensus sur chacune des recommandations énoncées dans le Rapport ainsi que sur toute autre recommandation que le Comité peut juger appropriée pour améliorer les structures et les processus de gouvernance de l'OMSA.
- 1.2 L'Assemblée a demandé au Comité d'examen de la gouvernance d'élaborer un « programme de travail holistique d'activités pluriannuelles » qui sera étudié par l'Assemblée lors de sa Session générale de 2025.
- 1.3 Une fois le « programme holistique » adopté, les travaux du Comité d'examen de la gouvernance devraient se diviser en deux grandes phases. Tout d'abord, le Comité évaluera les changements à apporter aux processus de gouvernance de l'OMSA qu'il juge appropriés et utiles pour l'organisation (Phase 1). Une fois les changements envisagés identifiés, la deuxième phase consistera à préparer les révisions à apporter aux Textes Fondamentaux (Phase 2). Il est attendu que la Phase 1 soit achevée lors de la Session générale de l'Assemblée en 2026 et que la Phase 2 soit terminée lors de la Session générale suivante en 2027.
- 1.4 Au terme de son examen des recommandations du Rapport des Consultants et en fonction des mesures proposées pour chacune d'elles, le Comité d'examen de la gouvernance étudiera les possibilités de révision des Textes fondamentaux de l'OMSA et formulera des recommandations à ce sujet à l'intention de l'Assemblée.

¹ Les consultants qui ont réalisé l'évaluation externe ont rédigé un rapport intitulé « *Analyse et évaluation de la gouvernance institutionnelle, technique et financière de l'Organisation mondiale de la santé animale* » (dénommé ci-après le « Rapport des Consultants »), disponible à <<https://www.woah.org/app/uploads/2024/03/91gs-2024-wd-adm-13-basic-texts-en-1.pdf>>.

² Résolution n° 12 de 2024. Selon la définition de l'Article 15 des Statuts organiques, les Textes Fondamentaux comprennent tous les instruments et décisions adoptés par l'Assemblée, depuis la création de l'Organisation, qui régissent la structure et le fonctionnement des différents organes de l'OMSA et qui n'ont pas été formellement abrogés, remplacés ou incorporés dans des instruments ou décisions ultérieurs.

1.5 Le Comité d'examen de la gouvernance mènera les activités suivantes (qui pourront être ajustées par l'Assemblée lors de sa prochaine Session générale, lorsqu'elle étudiera la proposition de programme de travail détaillé du Comité) :

- 1.5.1 Réalisation d'un examen approfondi de toutes les recommandations énoncées dans le Rapport des Consultants et proposition de recommandations complémentaires découlant du travail du Comité ou d'autres initiatives de gouvernance de l'OMSA ;
- 1.5.2 Établissement d'un programme de travail holistique d'activités pluriannuelles du Comité d'examen de la gouvernance (qui sera présenté lors de la Session générale de l'Assemblée en mai 2025 en vue de son adoption) ;
- 1.5.3 Présentation de toutes recommandations initiales de modification des processus de gouvernance de l'OMSA qui pourraient être mises en œuvre immédiatement sans révision des Textes Fondamentaux (qui seront présentées lors de la Session générale de l'Assemblée en mai 2025 en vue de leur adoption) ; et,
- 1.5.4 Élaboration d'un plan de mise en œuvre des recommandations à suivre (en complément de celles faisant l'objet d'une mise en œuvre immédiate), qui comprend des actions spécifiques à entreprendre, un calendrier ainsi que les besoins budgétaires. Ce plan comprendra des possibilités d'ajustement des textes juridiques pertinents de l'OMSA.

2. Composition

2.1 Le Comité d'examen de la gouvernance se composera de 16 Membres de l'OMSA désignés par les cinq Commissions régionales³ (en fonction du nombre de Membres de l'OMSA dans chaque région) comme suit :

- Afrique : 4 membres.
- Amériques : 3 membres.
- Asie-Pacifique : 3 membres.
- Europe : 4 membres.
- Moyen-Orient : 2 membres.

2.2 Les Commissions régionales sont invitées à prendre en compte les critères suivants au moment de désigner les Membres de l'OMSA pour le Comité d'examen de la gouvernance, c'est-à-dire les membres du Comité qui :

- étaient éligibles à voter lors de la 91e Session générale de l'Assemblée ;
- sont en mesure de s'engager pour la durée des travaux et le temps nécessaire pour participer aux réunions du Comité, contribuer efficacement aux travaux, notamment aux travaux préparatoires des réunions du Comité ;
- sont aptes à représenter efficacement la Commission régionale, en tenant compte des groupements sous-régionaux, et pourront consacrer le temps nécessaire pour nouer un

3 Lorsque la Commission régionale est mentionnée dans les Termes de Référence, les communications se feront via chaque Bureau respectif.

dialogue avec les Membres de l'OMSA de la Commission régionale concernant les travaux du Comité ;

- ont à cœur d'améliorer la gouvernance de l'OMSA et d'optimiser ses processus de gouvernance afin de répondre aux attentes de ses Membres ; et,
- ont une bonne connaissance et une bonne expérience des questions de gouvernance.

2.3 La composition du Comité d'examen de la gouvernance sera soumise à l'approbation du Conseil (Résolution n° 12 de 2024).

2.4 Il est attendu que chaque Membre de l'OMSA appartenant au Comité d'examen de la gouvernance respecte tout au long de son mandat les critères énoncés à l'article 2.2.

2.5 Le Délégué de chaque Membre de l'OMSA appartenant au Comité d'examen de la gouvernance désignera son représentant au sein du Comité, qui pourra être son Délégué, sans que ce soit obligatoirement le cas. Au moment de sélectionner leurs représentants, les Délégués des membres du Comité doivent tenir compte des critères énoncés à l'article 2.2 des présents Termes de Référence et sont également tenus de se coordonner au niveau régional afin de veiller à ce que la composition du Comité respecte la parité.

2.6 Si le représentant d'un membre du Comité quitte son poste, le membre du Comité consultera sa Commission régionale afin de déterminer si la Commission régionale souhaite nommer un nouveau membre du Comité ou si le membre actuel peut désigner un nouveau représentant.

2.7 Afin de permettre une couverture appropriée des questions relevant du mandat du Comité, le représentant de chaque membre du Comité a le droit d'être accompagné, à chaque réunion, par un maximum de deux conseillers désignés pour participer aux travaux du Comité. Les membres du Comité peuvent inviter des conseillers d'autres Membres de l'OMSA de la même région. Un seul intervenant par membre du Comité est autorisé à prendre la parole sur chaque point à l'ordre du jour.

2.8 Les membres du Comité sont nommés pour la durée de ses travaux. Si un Membre de l'OMSA renonce à sa qualité de membre du Comité, la Commission régionale concernée doit désigner sans délai un remplaçant, conformément aux articles 2.1 à 2.3 des présents Termes de Référence.

3. Encadrement

3.1 Le Comité d'examen de la gouvernance doit désigner un Président ou une Présidente parmi les représentants de ses membres. Le Président ou la Présidente, le cas échéant, en consultation avec le ou la Secrétaire du Comité,⁴ a pour mission de :

- gérer les affaires du Comité d'examen de la gouvernance, de veiller à ce que le Comité soit organisé correctement et fonctionne efficacement, notamment en fixant le calendrier, les dates et les heures des réunions du Comité et en établissant l'ordre du jour des réunions, ainsi que de réaliser toute autre tâche visant à s'assurer que le Comité s'acquitte de ses responsabilités ;
- présider les réunions du Comité d'examen de la gouvernance, notamment en menant les discussions, en recherchant le consensus et en résumant les propositions et les recommandations du Comité en vue de leur consignation dans le procès-verbal de la réunion ; et,

⁴ Article 3.5 des présents Termes de Référence.

- rend compte au Conseil et à l'Assemblée sur les résultats des travaux du Comité.

3.2 Afin de s'acquitter des responsabilités susmentionnées, le Président ou la Présidente doit justifier de l'expérience et des compétences suivantes :

- expérience en gestion de processus multilatéraux et en recherche de consensus dans des contextes multilatéraux et politiques sensibles;
- capacité à entretenir des relations constructives avec les membres du Comité d'examen de la gouvernance, à encourager les échanges entre ces derniers et à travailler en groupe pour élaborer des solutions ;
- connaissance de la gouvernance des organisations internationales, en particulier celle de l'OMSA ;
- expérience internationale et compréhension des questions et des points de vue de l'ensemble des Membres de l'OMSA ; et,
- capacité à faciliter la mission du Comité d'examen de la gouvernance pendant toute la durée des travaux.

3.3 Le Comité d'examen de la gouvernance nommera un Vice-Président, qui remplacera le Président en son absence. Lorsque le Vice-Président assurera la suppléance du Président, il aura tous les rôles et responsabilités de ce dernier. Par conséquent, le Comité doit tenir compte des critères énoncés à l'article 3.2 lors de la nomination d'un Vice-Président.

3.4 En cas de départ du Président ou de la Présidente, le Comité d'examen de la gouvernance doit élire dès que possible un nouveau Président ou une nouvelle Présidente parmi les représentants de ses membres.

3.5 Le Président ou la Présidente est assisté(e), et, le cas échéant, le Vice-Président ou la Vice-Présidente, d'un expert externe connaissant l'OMSA et sa gouvernance, qui a la qualité de Secrétaire du Comité. Le ou la Secrétaire est nommé(e) par la Directrice générale. La mission du ou de la Secrétaire est de :

- soutenir et conseiller le Président ou la Présidente en travaillant en étroite collaboration avec lui/elle pour l'aider à encadrer l'ensemble du Comité et à s'acquitter des responsabilités associées ;
- Assurer la liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne la préparation des documents et des informations à fournir au Comité, ainsi que de soutenir les travaux du Comité et de rédiger des comptes rendus ; et,
- avoir la capacité et le temps de se consacrer à ce rôle.

3.6 Afin de s'acquitter des responsabilités susmentionnées, le ou la Secrétaire doit justifier de l'expérience et des compétences suivantes :

- maîtrise des processus de gouvernance de l'OMSA de façon à pouvoir conseiller le Président ou la Présidente et flexibilité nécessaire pour élaborer des solutions qui aideront à mettre à jour les processus de gouvernance de l'OMSA afin d'optimiser sa capacité à répondre aux besoins de ses Membres ;
- idéalement, expérience préalable dans une fonction de direction au sein d'un ou de plusieurs organes de gouvernance de l'OMSA ;

- expérience internationale et compréhension des questions et des points de vue de l'ensemble des Membres de l'OMSA ; et,
- capacité à formuler un point de vue équilibré, indépendant de toute affiliation existante, en faisant preuve d'un sens incontestable de l'intégrité et de la diplomatie.

4. Réunions

- 4.1 Des dispositions seront prises afin que le Comité d'examen de la gouvernance se réunisse aussi souvent que nécessaire pour remplir sa mission. Le Comité devrait se réunir toutes les six à huit semaines, en tenant compte du calendrier de gouvernance de l'OMSA.
- 4.2 Sous réserve des fonds disponibles, l'objectif est de tenir une ou deux réunions en présentiel du Comité d'examen de la gouvernance chaque année, l'une d'elles ayant lieu au moment de la Session générale de l'assemblée de l'OMSA. Toutes les autres réunions se tiendront à distance.
- 4.3 Les conseillers participeront à ces réunions uniquement à distance.
- 4.4 À moins que le Comité d'examen de la gouvernance n'accepte de travailler uniquement en anglais ou dans deux des langues de travail de l'OMSA, des dispositions seront prises pour assurer la traduction et l'interprétation dans les trois langues de travail. Le Comité tiendra compte des fonds disponibles pour ses travaux, ce qui peut signifier en pratique que certains documents, tels que les comptes-rendus de réunion, ne seront disponibles qu'en anglais.
- 4.5 Un quorum pour une réunion du Comité d'examen de la gouvernance est atteint lorsque :
- (a) plus de la moitié des membres sont représentés, soit en personne, soit à distance par leur représentant ou un conseiller désigné du membre concerné du Comité ;
- et,
- (b) un membre du Comité de chaque région est représenté.
- Aux fins du quorum, les conseillers d'autres Membres de l'OMSA appartenant à la même région ne seront pas pris en compte.
- 4.6 Le Comité d'examen de la gouvernance peut décider d'inviter à ses réunions des représentants d'organisations internationales compétentes et d'autres organes de l'OMSA.

5. Méthodes de travail

- 5.1 Les recommandations et les propositions du Comité d'examen de la gouvernance seront adoptées par consensus et celles-ci seront, le cas échéant, soumises à l'Assemblée pour décision et suite à donner.
- 5.2 Le Comité d'examen de la gouvernance peut créer des sous-groupes composés de représentants des Membres du Comité et/ou de conseillers désignés afin d'examiner des sujets nécessitant une attention particulière ou un débat plus approfondi pour parvenir à un consensus et d'en rendre compte au Comité. Il est prévu que les réunions de ces sous-groupes se déroulent à distance et dans une seule langue. Dans la mesure nécessaire, les présents Termes de Référence s'appliquent à tout sous-groupe établi par le Comité.
- 5.3 Lorsqu'un consensus n'est pas possible sur un sujet particulier, le Président ou la Présidente du Comité d'examen de la gouvernance précise ce point dans le rapport que le Comité présente à l'Assemblée et indique les positions de la majorité et de la minorité.

5.4 Le Secrétariat de l'OMSA fournit au Comité d'examen de la gouvernance tout le soutien administratif et technique nécessaire et, dans la limite des fonds disponibles, toute expertise externe nécessaire aux travaux du Comité.

6. Révision des Termes de Référence

6.1 L'Assemblée suivra l'avancement et le fonctionnement du Comité d'examen de la gouvernance, en tenant compte de tout avis du Comité, et, le cas échéant, demandera à la Directrice générale de modifier les présents Termes de Référence. En outre, l'Assemblée peut décider d'autres options en fonction de l'avancement des travaux et des enseignements tirés.

Annexe A – Résolution n° 12 de 2024

RÉSOLUTION N° 12

Révision des Textes Fondamentaux de l'OMSA

CONSIDÉRANT

1. Le document 91GS Admin-13 qui présente l'examen externe et indépendant des Textes Fondamentaux de l'OMSA intitulé « Rapport ayant trait à l'analyse et à l'évaluation du cadre juridique et de la gouvernance institutionnelle, technique et financière de l'Organisation mondiale de la santé animale ». Le document inclut la contribution du Conseil, des organes élus, ainsi que des délégués sélectionnés.
2. Les perspectives et les discussions du forum intitulé « L'OMSA est-elle prête pour l'avenir ? » qui s'est tenu lors de la 91e Session générale et qui a exploré des scénarios futurs et leurs implications pour les structures et les processus de gouvernance de l'OMSA, soulignant la nécessité de faire preuve d'agilité, de résilience et de préparation dans la révision des Textes fondamentaux.
3. Que toute révision des Textes fondamentaux de l'OMSA ne s'appliquera pas rétroactivement.

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL

RECOMMANDE QUE

1. Les Membres de l'OMSA reconnaissent l'importance d'un cadre juridique solide et la nécessité de réviser ses Textes Fondamentaux afin de garantir la capacité de l'organisation à s'acquitter de manière efficace, efficiente et durable de son mandat dans le futur.
2. Les Membres de l'OMSA reconnaissent le « Rapport ayant trait à l'analyse et à l'évaluation du cadre juridique et de la gouvernance institutionnelle, technique et financière de l'Organisation mondiale de la santé animale », y compris les recommandations, comme base pour la poursuite des travaux de révision des Textes Fondamentaux.

DÉCIDE QUE

1. Le Directeur Général mette en place un groupe dédié à la gouvernance pour poursuivre les travaux de révision des Textes Fondamentaux de l'OMSA.
2. Le directeur Général, en collaboration avec le Conseil, élabore les Termes de Référence pour fournir la structure, la composition et les modalités de travail du groupe dédié. Le groupe sera inclusif vis-à-vis de l'adhésion avec des représentants de chaque région. L'adhésion au groupe sera approuvée par le Conseil.
3. Le Directeur Général assure le financement nécessaire pour les travaux du groupe dédié à partir des budgets et des mécanismes de contribution existants.
4. Suite à la validation de ses résultats par le Conseil le groupe dédié à la gouvernance rend compte à l'Assemblée de la Session Générale de 2025 dans le but de fournir un programme de travail holistique d'activités pluriannuelles et de toutes recommandations initiales (si nécessaire) visant à soutenir les révisions des Textes Fondamentaux.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA le 30 mai
2024 en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)